Fk.2
15416

DISTINCTION

ET

BORNES

DES DEUX PUISSANCES,

PAR RAPPORT A LA CONSTITUTION DU CLERGÉ,

Avec deux Corollaires sur le Divorce, & sur le Célibat religieux ;

Par L'AUTEUR

De l'Etat des personnes en France, sous les deux premieres Races de nos Rois.

A PARIS,

Chez GIROUARD, Imprimeur-Libraire, rue de Grenelle Saint Honoré.

Et chez les Marchands de nouveautés.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

CHACUN des objets que j'esquisse m'eût fourni aisément la matiere d'un volume, qui n'eût pas été lu. Nous n'avons, dans les circonstances présentes, ni le loisir ni le goût de nous livrer à la discussion de ce qui tient à la Morale et à la Religion. Et cependant on dévore tous les jours ces méprisables et funestes Libelles qui outragent impunément l'une et l'autre, en même-tems qu'ils sappent les bases du Trône et de toute Société ; et qui sont, depuis trop long-tems, *le scandale de l'Europe.*

Peut être saura-t-on quelque gré à l'Auteur, qui après avoir tâché d'approfondir son sujet, se borne à remettre sous les yeux des personnes instruites le résultat de leurs études, et à n'offrir

aux autres que le précis de ce qu'il ne leur est pas permis d'ignorer sur les plus importans objets, dégagé de tout appareil d'érudition, comme des épines du genre polémique.

DISTINCTION

Et bornes des deux Puiſſances, par rapport à la Conſtitution du Clergé, avec deux Corollaires ſur le Divorce, & ſur le Mariage des perſonnes conſacrées à Dieu.

JE m'engage à ne rien avancer ici que de certain & d'incontestable; mais pour remplir cet engagement, j'ai beſoin d'une ſuppoſition; (pourquoi eſt-elle devenue néceſſaire ?) c'est que dans un royaume très-chrétien je ne parle qu'à des chrétiens. S'il ſe trouve un ſoi-diſant philoſophe, qui ſe vante d'avoir abjuré le fanatiſme & la ſuperſtition, c'eſt-à-dire dans ſa langue, le Chriſtianiſme; lui & moi nous parlons une langue différente, nous ne nous entendons point. Je pars de principes lumineux & infaillibles pour tout fidele; le novateur n'en connoit point. Jouet de ſon orgueil & de ſes paſſions, il ſe forge ſans ceſſe de nouvelles chimeres, qui toutes s'évanouiſſent, quand il croit les embraſſer.

L'autorité ſuprême qui force à la ſoumiſſion & à un ſilence religieux toute créature, qui a créé ſeule toutes les autorités légitimes, a

marqué auſſi en traits ineffaçables la distinction & les bornes des deux Puissances, de la Puissance ſpirituelle & de la temporelle, de la Puissance ſacrée & de la profane. Jéſus-Chriſt qui a dit : *mon royaume n'eſt point de ce monde, rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar*, a dit aussi : *rendez à Dieu ce qui eſt à Dieu ;* & à ſes Apôtres : *toute puiſſance ma été donnée dans le ciel & ſur la terre, allez donc dans tout le monde, enſeignez & baptiſez toutes les nations. Comme mon Pere m'a envoyé, je vous envoie : recevez le Saint-Eſprit : les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Voila que je ſuis avec vous tous les jours, juſqu'à la conſommation des ſiecles. Qui vous écoute m'ecoute, qui vous mépriſe me mépriſe. ſi quelqu'un n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit comme le Gentil & le Publicain.*

Il avoit dit à Pierre : *vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe, & les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Tout ce que vous aurez lié ſur la terre ſera lié dans le ciel, tout ce que vous aurez délié ſur la terre ſera délié dans le ciel. Paiſſez mes agneaux, paiſſez mes brebis, & confirmez vos freres.*

Qu'il ſeroit funeſte de remuer, de confondre

les bornes de ces deux Puissances si différentes, quoique sorties de la même source ! Les Princes porteroient une main sacrilége sur l'Arche-sainte; les Pontifes essaieroient de ceindre le diadême !

L'Eglise fidele aux leçons & aux exemples qu'elle a reçus de son divin Auteur, fidele aux regles tracées par les Apôtres ses fondateurs, ne les a jamais oubliés. Les conseils de l'orgueil & des passions, qui ont pu persuader à des démocrates comme à des monarques, de s'affranchir du joug divin de l'Eglise, ont pu égarer aussi des Pontifes ambitieux, & désavoués par l'Eglise universelle. Mais jamais le Chef de l'Eglise uni à ses freres les Evêques, n'a transgressé ces loix inviolables, qui feront toujours & la gloire & la force, & le caractere distinctif de la véritable Eglise de Jésus-Christ.

Jamais elle n'a pensé à usurper une autorité qui ne lui appartient point, & qu'elle a respectée dans les mains de ses plus cruels ennemis. Et jamais elle n'a souffert que les princes les plus absolus envahissent ou partageassent celle que Jésus-Christ lui a confiée exclusivement à tout autre. Délaissée en apparence par son divin époux, comme lui-même parut délaissé de son Pere, mais consolée invisiblement, pénétrée des joies inéffables de l'Esprit saint, fortifiée par le bras

invincible du Très-haut, elle a été durant plusieurs siecles gémissante, dépouillée, persécutée, sous le fer des bourreaux, inondée du sang de ses enfans. Mais elle a su conserver toujours en son entier le trésor divin que lui avoit confié son Chef invisible, le dépôt de la doctrine, des sacremens, de la juridiction céleste : elle s'est toujours maintenue libre & indépendante en tout ce qui tient au culte, à la mission des pasteurs, au gouvernement des fideles ; elle s'est maintenue libre sous le sceptre de fer de ses persécuteurs idolâtres ou hérétiques, comme sous le sceptre d'or de ses enfans, ses nourriciers & ses protecteurs. Et ce dépôt sacré elle le remettra à la fin des siecles, au juge souverain de l'univers, tel qu'elle l'avoit reçu de ses mains. La parole de Jésus-Christ en est garant : dix-huit siecles bientôt écoulés nous répondent des suivans.

L'autorité de l'Eglise ne s'étend, il est vrai, qu'aux choses spirituelles & célestes. Mais par-là même, elle est audessus des atteintes des hommes. Ce n'est point des hommes que l'Eglise la tient ; ce n'est donc point aux hommes à la restreindre, à la juger, à la régler même, suivant leurs caprices. Ils se sont vantés de faire revivre parmi nous les usages & le régime de la primitive Eglise. Voyons rapidement quel a été en effet

l'usage, l'esprit & le régime de l'Eglise primitive, & de l'Eglise de tous les siecles & de tous les pays.

Nous voyons constamment dans les Actes et dans les Epitres des Apôtres, les Apôtres à la tête des prêtres, des disciples, des fideles, et Saint Pierre à la tête des Apôtres, pour prêcher, donner le saint-Esprit, instituer des ministres, pour délibérer, former des décisions et des ordonnances sur le dogme et sur la discipline. Les Apôtres chargés par Jésus-Christ de la régénération du monde entier, remplissent cette étonnante mission avec un courage invincible, et un succès prodigieux, sans autres armes que celles de la persuasion, de la patience, de l'humilité, de toutes les vertus évangéliques inconnues jusqu'alors. Mais ils sont dépositaires de la puissance de leur maître, pour prouver en changeant à leur gré les loix de la nature, qu'ils sont véritablement les Ambassadeurs du Maître de la nature, et que c'est en son nom qu'ils annoncent aux hommes l'Evangile, la bonne nouvelle par excellence, le royaume de Dieu. Ne mettant d'autres bornes à leur zele que celles de l'univers, ils fixent les limites des diocèses qu'ils créent, ils prescrivent les regles qui doivent diriger les Eglises dans la suite des siecles et dans toutes les régions.

Les Evêques successeurs des Apôtres, mais

chacun exclusivement dans le territoire circonscrit par les Apôtres, et dans la suite par les Conciles et par le successeur du Prince des Apôtres, chef visible de l'Eglise universelle et de toutes les Eglises particulieres, les Evêques réunis à leur Chef établissent les loix du gouvernement Ecclésiastique, conformes à l'esprit de Jesus-Christ leur chef invisible qui les anime et les inspire; et dépendamment en ce qui concerne la discipline, des conjonctures des lieux et des temps: ils les établissent dans les premiers siecles avec la plus entiere indépendance de l'auttorité séculiere, sans pouvoir même se concerter avec des Princes ennemis et persécuteurs. Les Césars devenus enfin les enfans de l'Eglise et les adorateurs de Jésus-Christ, n'ont pu penser à dépouiller l'Eglise des droits, dont ils l'avoient trouvée en possession sous des Empereurs idolâtres. Elle leur a donné le titre *d'Evêques du dehors*, parce qu'ils veillent autour de son enceinte, pour défendre sa liberté contre ses ennemis. Ils n'ont garde de se mêler du gouvernement intérieur; autrement ils ne seroient plus exclusivement Evêques du dehors. Elle leur donne le titre de *protecteurs des Canons*, parce qu'ils ne les ont point, mais qu'ils prêtent le secours de leur puissance, pour les faire respecter, et en maintenir l'exécution.

Jamais dans les Etats catholiques les Princes n'ont promulgué d'ordonnances sur la discipline de l'Eglise que dans les assemblées des Evêques, ou sur leur demande, et avec leur approbation. Tels sont les Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs; telles les Ordonnances publiées d'après les cahiers des Etats-Généraux, et particulierement de l'Ordre du Clergé; tel l'Edit de 1695, qui a mérité les actions de grâces de l'Eglise de France, en même tems qu'il a excité les réclamations des adversaires du Clergé, parce que son auteur Louis XIV, qu'on se plaît à nous dépeindre sous les traits d'un *despote*, qui ne connoissoit de loi que sa volonté, ne crut pas avoir d'autre droit dans les objets qui concernent le régime Ecclésiastique, que de recueillir et de revêtir de sa sanction les loix que l'Eglise elle-même avoit réclamées ou déja portées dans les différens siecles. Il est bien vrai sans doute que dans les matieres qui regardent l'ordre public, qui intéressent l'Etat, des corps ou des particuliers, l'Eglise s'est toujours concertée avec le Gouvernement et les Magistrats, qu'elle a même consulté le vœu de toutes les parties intéressées. Mais il est inoui que dans aucun Etat Catholique, l'autorité Séculiere ait porté des loix concernant l'Eglise, sans elle, mal-

gré elle, et, contradictoirement à ses Canons. Les deux Puissances ne sont point ennemies : elles ne doivent jamais se confondre; mais elles doivent se réunir, pour assurer de plus en plus la paix, l'ordre et le bonheur de la société politique et de la société religieuse, dont l'intérêt temporel et spirituel se trouve souvent mêlé dans leurs ordonnances respectives.

» Le don céleste, (1) dit le grand Evêque » de Meaux, qu'a reçu l'Ordre apostolique par » l'imposition des mains, nous est-il seulement » accordé pour annoncer la sainte parole, ou » pour sanctifier les ames par les sacremens? » N'est-ce pas aussi pour policer les Eglises, pour » établir la discipline, pour appliquer les canons » inspirés de Dieu à nos saints prédécesseurs? » Autrefois et les canons et les loix, et les » Evêques et les Empereurs concouroient en- » semble. »

La Religion et ses ministres peuvent seuls, si l'on me permet de le dire, déposer au fond du vaisseau de l'Etat, porté sur une mer orageuse, ce poids salutaire qui le maintient en un parfait équilibre; peuvent seuls contenir par le frein nécessaire des jugemens de Dieu, cet esprit d'innovation et d'indépendance, caché au fond du

(1) Oraison funebre du Chancelier le Tellier.

cœur des peuples, mais qui tend sans cesse à s'en échapper, et bientôt se porte à tous les excès.

La Puissance temporelle entoure la Puissance spirituelle de la force publique, réprime le superbe et l'impie. Le droit et le devoir de la Puissance temporelle, sont de faire respecter la Puissance spirituelle et ses décrets, en tout ce qui concerne le spirituel, le culte divin et le salut des ames; de faire respecter son gouvernement, son autorité, ses droits légitimes, consacrés par la parole de Dieu, les canons, la tradition apostolique, la vénération de tous les peuples catholiques, et de ne les envahir jamais. Tout ce qui tient à la discipline et à la juridiction ecclésiastique, non moins que le dogme et l'administration des choses saintes, appartient essèntiellement et exclusivement à l'Eglise. L'érection, la suppression, l'union, la translation des Evêchés et de tous les titres ecclésiastiques, l'institution, la confirmation, la mission des Pasteurs sont des actes qui ne peuvent émaner que de la Puissance spirituelle. Jamais les Souverains les plus absolus dans l'Eglise catholique n'ont osé se les attribuer. Ils se sont bornés à les demander à l'Eglise ces actes essentiels de son autorité, et à les faire exécuter, quand elle les a eu ordonnés librement.

La création et l'extinction des titres ecclésiastiques quelconques, et singulièrement des Cures, des Evêchés, des Métropoles et des Siéges supérieurs, ont toujours été mises au nombre des actes les plus importans de la juridiction ecclésiastique. Dans l'établissement des Métropoles et des Siéges supérieurs, l'Eglise, il est vrai, se conforma presque toujours à la division politique de l'Empire Romain. Mais comme elle le fit libre ment et par des vues de sagesse, elle n'hésita pas à s'écarter de ce plan toutes les fois que ces mêmes vues lui en présenterent d'autres. On pourroit citer plusieurs exemples de Villes qui, jouissant du premier rang dans l'Empire, n'occupent qu'un rang subordonné dans l'Eglise. Un exemple frappant et domestique est celui de Paris qui, jusqu'au siècle dernier, reconnut Sens pour sa Métropole, et reconnoît encore aujourd'hui la Primatie de Lyon. Londres n'a pas cessé de dépendre de Cantorbery. Il est manifeste que la circonscription des Diocèses et des Métropoles n'a pas été calquée en général sur celle des Provinces et des Gouvernemens.

Les formes ont varié. Simples dans les commencemens de l'Eglise, elles se sont chargées dans la suite des formalités rigoureuses, quelque fois minutieuses des Tribunaux. Qu'impor-

tent les formes ? mais la désignation précise du territoire, le choix et la consécration de l'Eglise, pour l'exercice de la juridiction, pour la célébration des mystères et la dispensation des graces célestes ont toujours appartenu à la Puissance spirituelle. L'intervention des Magistrats et des Princes venoit ensuite, pour marquer le concert des deux Puissances, qui doivent toujours s'entr'aider, jamais se nuire ou s'embarasser, encore moins se combattre. Et pour réduire la question à ses deux points essentiels, remarquons et que la distribution politique de l'Empire n'a jamais été une loi pour l'Eglise; et que quand elle y a été adoptée, ç'a été en vertu des décrets de la Puissance spirituelle, jamais de la Puissance civile.

Quant au choix des Pasteurs du premier et du second ordre, pour servir et administrer les Eglises, consultons les Livres saints, les annales de l'Eglise et des Empires, les actes des Conciles, les témoignages des Peres, les rescrits du saint Siège, les Ordonnances impériales et royales; nous nous convaincrons que ce choix important fut toujours à la disposition de l'Eglise et de ses Ministres, jamais d'un Peuple profane et ignorant. Les Apôtres reçoivent les vœux des fideles et des prêtres, eux seuls proposent et décident le choix

d'un Apôtre et des Diacres qu'ils ordonnent. St.-Paul comme les autres Apôtres, établit des Evêques, et leur ordonne d'en établir de même, qui ayent en leur faveur le témoignage même des infideles.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, et jusqu'à ce que la prérogative de l'élection des Evêques eût passé aux chapitres des Cathédrales, les Evêques de la Province réunis à la mort de leur collègue, donnoient à l'Eglise veuve un Pasteur, après avoir consulté le Clergé et le Peuple. Ce n'étoit qu'avec l'approbation et sous l'inspection de l'Evêque, que les paroissiens privés de leur Curé, faisoient entendre leurs vœux pour le remplacer.

Dans la primitive Eglise, l'Evêque n'ordonnoit aucun Clerc, sans l'attacher à une Eglise et à des fonctions particulieres, qu'il ne lui étoit pas permis d'abandonner, pour passer à d'autres, sans la mission expresse de l'Evêque. Tant il est faux, qu'alors l'élection populaire disposât des places, et réglât les rangs dans l'Eglise. Si les Evêques accordent à des bienfaiteurs, à des patrons de leur présenter des ministres; ils se sont toujours réservés l'examen et l'institution canonique, qui ne dépend que d'eux, et dont ils n'ont à répondre qu'à Dieu et à leurs Supérieurs

dans l'ordre hiérarchique. Il fut toujours reconnu comme un point capital de la Hiérarchie (1) qu'aucun Ministre ne peut être associé dans quelque rang que ce soit au gouvernement des ames et aux fonctions spirituelles, sans l'approbation et la mission spéciale des premiers Pasteurs, sous peine d'être regardé et puni comme intrus.

Mais n'est-ce pas la voix du peuple qui souvent a décidé du choix des Pasteurs, qui a porté sur le Trône Pontifical, les plus grandes lumieres de l'Eglise, les Grégoire, les Ambroise? Prenons garde de ne pas confondre ce que nous entendons par Elections populaires avec le vœu

---

[1] *Hiérarchie* est pris ici dans son vrai sens, pour *Gouvernement*, *ordre sacré* ou ecclésiastique. Dans notre siècle qui affecte un mépris superbe pour les siècles qui l'ont précédé, non-seulement on renverse tous les principes consacrés par les Nations les plus renommées et par les Sages de l'antiquité; on se permet même un abus des termes, qui confond toutes les notions, en même temps qu'il décèle la plus profonde ignorance. A l'exemple du terme *Aristocrate*, si ridiculement détourné de sa vraie acception, le terme *Hiérarchie* est employé à exprimer tout Gouvernement, et particulierement le gouvernement militaire. Pourquoi ne pas employer *Stratocratie*, qui signifie précisément *gouvernement militaire*? mais il est naturel,

unanime des trois Ordres qu'un mérite éclatant a réuni par acclamation, et qui presque toujours fut inspiré et dirigé par les hommes les plus éclairés. Mais que nous présente la portion la plus nombreuse de nos Electeurs? une multitude aveugle et ignorante, incapable de discerner le mérite et le talent, toujours prête à être séduite et entrainée par la brigue, la flatterie, l'appas de l'or, par des promesses perfides et des terreurs paniques.

La Puissance Royale a beaucoup plus influé dans le choix des Evêques, sur-tout dans ces temps antiques, où les dignités suprêmes de

---

quand on prétend disposer arbitrairement de tout, de disposer aussi des mots. Il seroit assez curieux de faire voir que la langue court à sa décadence avec l'Empire, et que nos plus hardis novateurs sont aussi les plus hardis néologues. Qui en doute, n'a pour s'en convaincre qu'à ouvrir les pamphlets de nos Libellistes et de nos Motionaires les plus emportés. Qui brise impunément le joug des loix et de l'autorité, ne tarde pas à s'affranchir des règles de la langue et du goût. Pour jetter le Peuple dans de funestes erreurs et bouleverser toutes les idées, il sert merveilleusement de bouleverser les acceptions des signes qui les rendent. En faisant retentir sans cesse les sons de *Liberté*, *Patriotisme*, *Despotisme*, *Aristocratie*, *Conspiration*, *dans le sens de la révolution &c.* où ne mene-t'on pas une multitude aveugle?

l'Eglise, donnoient un pouvoir et une considération, qui paroissoient au Gouvernement de la plus grande importance. Mais ce qu'on a avancé même dans des ouvrages justement estimés est faux, que nos Rois aient eu le droit de nommer aux Prélatures, et qu'ils l'aient exercé ordinairement.

Dans les premiers siecles de l'Eglise, sur-tout après que la paix eut été donnée à l'Eglise par Constantin le-Grand, le Métropolitain ou à son défaut l'ancien Evêque de la province nommoit un Evêque *Visiteur* qui gouvernoit l'Eglise veuve conjointement avec le Clergé, lequel formoit alors comme le Sénat de l'Evêque. Les Evêques comprovinciaux s'assembloient, consultoient le Clergé, les Nobles, les Magistrats, le Peuple, pour ne leur donner qu'un Pasteur qui leur fût agréable; mais, à parler exactement, les Evêques seuls décidoient de l'Election, et leur choix s'appelloit *le Jugement de Dieu*, comme parle St. Cyprien. C'est le résultat des monumens Eclésiastiques et de tous les Conciles, comme s'en convaincront ceux qui, à notre exemple, les consulteront.

Il y a, il est vrai, plusieurs exemples d'Evêques nommés par nos Rois; mais alors les Evêques réclamoient pour la liberté des Elections.

Et plus d'une fois les Rois se sont désistés avec une magnanimité digne du fils aîné de l'Eglise, et ont rendu hommage au droit Episcopal. Ainsi les atteintes même portées à ce droit incontestable, n'ont fait que le confirmer invinciblement.

On voit dans les formules de Marculphe des modeles des lettres que les Eglises écrivoient au Roi, pour lui faire connoître l'Elu, et pour lui demander de confirmer l'Election; on y voit des modeles des lettres, que les Rois écrivoient aux Evêques, pour leur recommander le sujet qu'ils favorisoient : preuve sans réplique du droit Episcopal, reconnu par le Prince même à qui on prétend l'attribuer.

Sous la seconde race de nos Rois, l'autorité ecclésiastique, et l'autorité séculiere, publierent plusieurs Canons et plusieurs Capitulaires, pour confirmer l'usage des Elections. Sous la troisieme, ce droit se concentra insensiblement dans les Chapitres des Cathédrales. Mais le Corps Episcopal et son Chef conserverent le droit essentiel et imprescriptible d'examiner, de confirmer ou de rejetter l'Election et l'Elu.

A la Pragmatique Sanction, dont l'objet principal étoit de régler et de maintenir la liberté des Elections Canoniques, succéda le Concordat, où les deux Puissances concentrerent entre elles, le droit

le droit de disposer de toutes les Prélatures. Sans doute elles se montrerent trop occupées de leurs intérêts personnels ; et la faveur des cours sera toujours un signe bien équivoque de la vocation du Ciel. Mais aussi les élections, qui furent longtemps une source toujours renaissante de cabales, de divisions, de pactes simoniaques, cesseront-elles de l'être dans un siecle tel que le nôtre ? Nous ne craignons pas d'être contredits, les élections, et les élections populaires sur-tout, ne sauroient convenir qu'à un siecle, qu'à un peuple vertueux, ou ce qui est la même chose, religieux, calme et impartial comme la loi ; et nous le demandons en tremblant, est-ce là la qualification que nous croyons mériter, et que l'Europe nous donne en ce moment ? J'en appelle a un témoignage irrécusable : l'essai que nous venons de faire des Elections, doit avoir éclairé leurs partisans les plus aveugles.

C'est à ceux que Jésus-Christ a établis, pour gouverner son Eglise, c'est à un Concile National de concert avec le Saint-Siege, à déterminer la maniere la plus canonique et la plus sûre de donner à l'Eglise les plus dignes Pasteurs, les plus effrayés d'un si redoutable fardeau, dont ils sentent tout le poids ; sur qui par conséquent ne tomberoient jamais les suffrages populaires, que la

brigue, la cabale et l'intrigue peuvent seules réunir.

S'obstinera-t'on à soutenir que ce nouvel ordre de choses ne fait que nous ramener aux premiers et aux plus beaux jours de l'Eglise; tandis qu'il est aisé de se convaincre que jamais on ne s'en éloigna davantage? On recueilloit, il est vrai, et avec une religieuse exactitude, les voix des simples fideles, comme du Clergé pour le choix des Pasteurs. Mais l'inspection, la décision, la confirmation, ainsi que l'institution et la mission canonique appartenoient essentiellement et exclusivementaux Evêques, et à leurs supérieurs dans l'ordre Hiérarchique, jusqu'au Chef de tous les Evêques, le Pasteur suprême de l'Eglise universelle et de toutes les Eglises particulieres. Ici le choix dépend absolument des assemblées électorales, c'est-à-dire du Peuple, des Laïques presque exclusivement, et toujours pour la majorité des plus grossiers et des moins instruits; souvent des non-Catholiques, des Juifs, des Protestans, le dirai-je? d'électeurs encore plus redoutables à l'Eglise, qui ont abjuré toute Religion. Pour mettre le comble au renversement de l'ancienne Constitution de l'Eglise, des bureaux diocésains et métropolitains, casseront ou confirmeront les Elections, régiront les Eglises, décideront arbitrairement, dispenseront des loix respectées

dans l'Eglise Gallicane et dans l'Eglise universelle, malgré l'Evêque et le Métropolitain, sans l'intervention et malgré les décrets du Chef des Evêques ; mais sous la suprématie, et en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale.

Est-ce donc à des profanes qui nont point été initiés aux mysteres de la Religion ; est-ce même aux Ministres subordonnés qui n'ont pas reçu dans l'ordination apostolique, la grâce et le droit de gouverner l'Eglise, à décider de ses plus grands intérêts, à la réformer, c'est-à-dire à la bouleverser, à la rendre méconnoissable ? Est-ce à ceux qui ne connoissent ni l'esprit de l'Eglise, ni ses regles, ni ses définitions, ni les principes de la morale, ni les sources de la théologie, ni les conseils évangéliques, ni les devoirs, et la sublimité du ministere sacerdotal et épiscopal, à juger de la doctrine, des mœurs et du zele des Pasteurs ? est-ce aux ennemis de l'Eglise à lui donner des loix, à nommer ses Ministres ? est-ce de la main des Jurieu qu'elle doit attendre des Fléchier et des Bossuet.

Un Magistrat courageux autant qu'éclairé a dit à l'Assemblée Nationale : vous vous constituez en schisme, si vous entreprenez de changer la Constitution du Clergé, sans l'intervention

de l'Eglise et de son Chef. On peut ajouter : vous allez vous précipiter dans l'erreur, en composant pour l'Eglise une Constitution diamétralement opposée à la Constitution que Jésus-Christ lui a donnée. C'est à Pierre le chef des Apôtres, et aux Evêques leurs successeurs, que Jésus-Christ a remis exclusivement le gouvernement de son Eglise. C'est avec eux qu'il a promis d'enseigner et de régir l'Eglise jusqu'à la fin des siècles. C'est à eux et à eux seuls qu'il a promis son Esprit divin, qui leur enseignera toute vérité. Et vous ne laissez qu'un vain titre au successeur de Pierre et à ses Collègues ! l'Eglise Gallicane renommée entre toutes les Eglises par les lumieres et les vertus de ses Pasteurs, par sa foi, son inviolable attachement à la chaire de Pierre, l'Eglise Gallicane, quel blasphême ! se trouveroit-elle changée en une secte acéphale de Puritains ?

Vous avez voulu sans doute sur le modèle de votre démocratie royale, former de l'Eglise une démocratie pontificale. Il est malheureux que votre idole chérie ne puisse trouver place ici. Jésus-Christ a exclus de son Eglise la démocratie, et cette égalité absolue qui est une chimere dans l'état de société, et cette liberté sans frein

qui bientôt la détruiroit. S'il est donné à la multitude, c'est à dire à la force, de changer les gouvernemens temporels; elle ne peut rien sur le gouvernement spirituel et céleste, tracé de la main de Dieu même. Contre la pierre angulaire, fondement de l'Eglie, qui n'est autre que Jésus-Christ même, sont venus se briser jusqu'aujourd'hui tous les efforts des hommes et de l'Enfer. Le passé et l'oracle de Jesus-Christ sont le garant infaillible de l'avenir. Tel sera jusqu'à la consommation des siècles le sort et le succès des ennemis de l'Eglise. Si le flambeau de la foi, pour le malheur de quelque région, cessoit de l'éclairer ; il brilleroit avec plus d'éclat sur les empires que les décrets adorables de la Providence lui substitueroient.

Anathême, répéterons-nous après l'Eglise, à qui oseroit dire que le Pape chef de l'Eglise universelle, n'a pas de droit divin avec la primauté d'honneur, une primauté d'autorité et de juridiction sur toutes les Eglises. Anathême à qui oseroit dire que les Evêques successeurs des Apôtres n'ont pas reçu avec leur caractère indélébile le don et le droit de régir leurs Eglises particulières, dans la communion et avec subordination au successeur de Pierre, leur collégue,

mais leur chef, le don et le droit d'enseigner et de juger infailliblement avec lui, soit assemblés, soit dispersés dans tout le monde Catholique.

Votre Constitution politique, quand tous les partis seront abattus, les passions éteintes, l'infaillible creuset du temps l'éprouvera; l'incorruptible postérité la jugera. Ouvrage des hommes, elle changera, elle s'altérera, elle finira comme eux. La Hiérarchie de l'Eglise, ordonnée par Jésus-Christ même et par ses disciples remplis de son esprit, seule a subsisté depuis tant de siècles, et subsiste toujours la même, sans l'ombre de variation, ainsi que la vérité dont elle est le pur et inaltérable canal. La vérité ne compose point avec l'erreur, les droits du Ciel sont incessibles et inviolables.

Eh! quel aveuglement de la Puissance temporelle, si elle pensoit à s'attribuer les droits, à affoiblir l'empire de la Puissance spirituelle! non, la Puissance spirituelle n'est point son ennemie, elle n'est point sa rivale; elle est sa fidele alliee, son plus ferme appui. Elle grave dans le cœur des peuples l'amour et le respect pour toute autorité legitime, dont elle leur montre la source dans Dieu, vengeur éternel de l'indocilité des sujets

et de l'injustice des souverains, des flatteurs des Rois, et des flateurs des peuples. Elle donne elle-même aux peuples l'exemple de la plus parfaite soumission dans tout ce qui concerne le temporel; mais aussi elle demande au nom de Dieu, la plus religieuse obéissance dans tout ce qui tient à la Religion. N'ayant en vue que le bien général de l'état et de tous les particuliers, elle se prêtera volontiers à tous les arrangemens qui paroîtront intéresser l'ordre public; dès que le culte divin et le salut des ames n'en reçoivent point d'atteinte. Mais la Puissance spirituelle ne peut souffrir, qu'une Assemblée profane décide seule et arbitrairement de ce qui n'est point de son ressort; que sans son intervention et malgré ses protestations, elle éteigne une foule de titres ecclésiastiques, des Cures même et des Evêchés; qu'elle les unisse, les désunisse, qu'elle en crée de nouveaux, qu'elle en étende, en reserre, en circonscrive les bornes: exemple inoui dans les fastes de l'Eglise et dans notre histoire. Elle ne peut souffrir que cette Assemblée enleve aux Evêques et au Chef des Evêques et de l'Eglise universelle, l'autorité que Jésus-Christ à donnée à Pierre et au college des Apôtres, dont ils sont les successeurs légitimes; qu'elle prétende trans-

férer cette autorité aux simples Prêtres, devenus ainsi indépendans, supérieurs même des Evêques, puisque les jugemens définitifs seront portés dans les bureaux diocésains et métropolitains, à la pluralité des suffrages. Non, elle ne peut voir sans réclamation renverser et la Hiérarchie établie par Jésus-Christ même, et la distinction des deux Puissances, le fondement de l'ordre, de la paix et de la stabilité des empires Chrétiens. Elle ne peut voir annuller la Déclaration du Clergé de 1682, l'ouvrage d'une Assemblée célebre à jamais, et particulieremet de Bossuet qui en fut l'ame; regardée toujours depuis comme le *Palladium* de la Monarchie et des libertés de l'Eglise Gallicane, et qu'on peut regarder à présent, comme celui des droits incontestables de l'Eglise Romaine.

Ainsi parloit à cette Eglise, au nom du Clergé de France, l'éloquent et immortel Auteur de la Déclaration. » Sainte Eglise Romaine, mere des Eglises » et mere de tous les fideles; Eglise choisie de Dieu » pour unir ses enfans dans la même foi et dans » la même charité, nous tiendrons toujours à ton » unité par le fond de nos entrailles. *Si je t'ou-* » *blie*, Eglise romaine, *puissé-je m'oublier moi-* » *même! que ma langue se seche & demeure*

» *imobile dans ma bouche, ſi tu n'es pas tou-*
» *jours la premiere dans mon ſouvenir, & ſi*
» *je ne te mets pas toujours au commencement*
» *de mes cantiques de réjouiſſance !* »

l'Eglise Gallicane qui s'est vue dépouillée de toutes ses possessions avec une héroïque constance, ne peut sans une connivence coupable, dissimuler les atteintes qu'on tenteroit de porter à la sainte et inviolable autorité du Chef de l'Eglise universelle, ni se relâcher des droits spirituels et imprescriptibles, qu'elle tient de Jésus-Christ.

Les fideles ne peuvent, sans tomber dans le schisme et dans l'erreur, méconnoître ni la plénitude de puissance du Siége Apostolique, réglée par les Canons et par les usages des Eglises, ni la juridiction spirituelle de l'Evêque et du Curé dans l'étendue de leur territoire, déterminé et circonscrit par les Supérieurs ecclésiastiques dans l'ordre de la Hiérarchie. Les Pasteurs du premier et du second ordre ne pouvant avoir de troupeau que celui que l'Eglise leur a confié; tout acte d'autorité et de juridiction exercé sans l'approbation et la mission canonique, est non-seulement illicite, mais absolument nul, toute dispense nulle, toute absolution, toute célébra-

tion de mariage nulle, et profanation du Sacrement. Il s'en suit que le droit et le devoir de la Puissance temporelle consistent à proposer et à requérir de la Puissance spirituelle, tous les changemens qui lui paroissent utiles et convenables, en ce qui regarde le culte divin et le salut des ames.

Les novateurs ont répété bien des fois : *on nous objecte l'autorité de l'Eglise, mais les fideles ne sont-ils pas l'Eglise !* Il faut renvoyer à leur catéchisme ceux qui se permettent de pareils argumens. Il vaudroit autant dire : c'est au troupeau à se conduire lui-même, et aux Pasteurs à suivre le troupeau. Les fideles sans doute sont la portion de l'Eglise, qui doit être enseignée et gouvernée par les successeurs légitimes des Pasteurs, que le Chef suprême et éternel de l'Eglise lui à donnés, pour l'enseigner et la gouverner en son nom, jusqu'à la fin des siecles,

Finissons par les témoignages réunis des deux grandes lumieres de l'Eglise Gallicane du dernier siecle, dont les novateurs même affectent de chérir ou de respecter les noms. « S'agit-il » du ministere spirituel ? l'Eglise l'exerce avec » une entiere indépendance des hommes. . . .

» toute créature sans exception y est soumise . . .
» Troubler l'Eglise dans ses fonctions, c'est at-
» taquer le Très-haut dans ce qu'il a de plus
» cher, qui est son épouse ; c'est blasphémer
» contre les promesses, c'est oser l'impossible,
» c'est vouloir renverser le regne éternel. Rois
» de la terre vous vous ligueriez en vain contre le
» Seigneur et contre son Christ. En vain vous
» renouvelleriez les persécutions ; en les renou-
» vellant, vous ne feriez que purifier l'Eglise,
» que ramener pour elle, la beauté de ses anciens
» jours. La puissance sera enlevée à quiconque
» osera s'élever contre l'Eglise : ce n'est pas elle
» qui l'enlevera, elle ne sait que souffrir et
» prier » (1) ainsi parloit Fenélon.

Bossuet avoit dit auparavant. « Dans les af-
» faires non-seulement de la foi, mais encore
» de la discipline ecclésiastique, à l'Eglise la
» décision, au Prince la protection, la défense,
» l'exécution des canons et des régles ecclé-
» siastiques. C'est l'esprit du christianisme que
» l'Eglise soit conservée par les canons.... La
»puissance royale qui, partout ailleurs, veut
» dominer et avec raison, ici ne veut que se rvir...
» Paroles dignes des maîtres du monde, qu

[1] Discours pour le sacre de l'Electeur de Cologne.

» ne sont jamais plus sûrs de l'être, que lorsqu'ils » font respecter l'ordre que Dieu a établi : » l'Eglise érige aux Souverains un trône dans » le lieu le plus sûr et le plus inaccessible, dans » la conscience même, où Dieu a le sien. » (1)

Premier Corollaire. sur le Divorce.

Nous allons dire un mot du Divorce, et du mariage des Prêtres et des Religieux, qu'on peut regarder comme deux corollaires de la proposition, que nous croyons avoir démontrée. Car la distinction des deux Puissances une fois reconnue, il suit évidemment que c'est à la Puissance spirituelle et à elle seule à prononcer sur la nature et les obligations de deux sacremens, sur la force des engagemens de ses Ministres. C'est à l'Eglise à qui Jesus-Christ a dit, *qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise*, à entendre et à nous expliquer infailliblement le précepte du Créateur, et le précepte de Jésus-Christ sur l'indissolubilité du mariage.

Dans un siècle, où l'audace du novateur ne connoit point de bornes, et ne craint pas de frein; où sous prexte de réforme et de régénération, on entreprend de renverser les loix divines et

[1] Politique sacrée. Sermon sur l'unité de l'Eglise.

humaines, on a osé hazarder, et on a pu faire applaudir des motions pour le divorce, ainsi que pour le mariage des Prêtres. Ignore-t'on donc, dans un royaume très-Chrétien, que Jésus-Christ lui-même a intimé et renouvellé le précepte de l'indissolubilité du mariage, que le Créateur avoit porté dès le commencement du monde.

» N'avez-vous pas lu » dit le Sauveur aux Pharisiens qui lui objectoient le libelle de divorce, permis dans la loi de Moïse, » n'avez-» vous pas lu que celui qui a fait l'homme » et la femme a dit; l'homme quittera son pere » et sa mere, pour s'attacher à sa femme, et ils » seront deux dans une même chair ? Que » l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a » uni. Et moi je vous dis aussi : quiconque » répudiera sa femme et en épousera une autre, » est adultère; quiconque épousera une femme » répudiée par son mari, est adultère. (1)

Les deux Puissances humaines, la spirituelle et la temporelle, il faut en convenir, sont également sans pouvoir ici pour permettre le divorce. L'Auteur du genre humain et du mariage, qui lui a donné la fécondité, le Réparateur de notre

[1] Mat. 19

nature, qui a élevé le mariage à la dignité de sacrement, figure de son union avec l'Eglise, tous deux ont parlé avec autant de force que de clarté. Mais l'Eglise à qui seule a été donnée l'intelligence infaillible des saintes Ecritures, anathématise quiconque, au mépris de ces divins oracles, oseroit soutenir qu'elle se trompe, lorsqu'elle a enseigné et qu'elle enseigne que le lien du mariage ne peut être rompu. (1)

Le divorce seroit aussi impolitique et immoral, qu'il est irréligieux. Ce seroit une nouvelle porte ouverte à la licence, qui mettroit le dernier sceau à la corruption des mœurs. Le mariage, cette union vertueuse et nécessaire au genre humain des cœurs et des volontés, non moins que des corps, ne seroit plus qu'un jeu de la passion, un moyen légal de dissolution. Que deviendroient les fruits du mariage, l'espérance unique de la nation et de la Religion? Que deviendroit sur-tout l'éducation des enfans, pour laquelle suffisent à peine les soins, la vigilance, la tendresse des deux Epoux réunis? Le spectacle scandaleux de leur division laisserait-il à leurs leçons isolées le poids dont elles auroient besoin?

---

[1] Conc. Tri. Ses. 24.

Et un Pere verra-t'il d'un œil sec ses enfans passer à un étranger ? Une Mere pourra-t'elle repousser de son sein celui qu'elle y a porté et qu'elle a nourri de son sang, et le livrer à une marâtre ? Elle consentiroit à ne plus s'entendre appeller du doux nom de mere, à ne plus sentir les tendres embrassemens d'un fils, qui pouvoient seuls lui payer ce qu'il lui en a coûté pour devenir mere !

Les divisions entre les Epoux trop communes depuis long-temps, autorisées et comme provoquées par la nouvelle loi, entraîneront des suites bien plus funestes. La France moins peuplée, le sera trop aux yeux de la Religion et de la vertu méconnues, outragées.

Il n'est point de Loi conforme à la règle des mœurs qu'un Gouvernement ferme et vigilant ne fasse respecter. Au torrent le plus violent on oppose une digue qui l'arrête ; le laisse-t'on s'échapper par quelque issue ? il renverse tout. Dès que vous permettez de rompre les nœuds d'un premier engagement, il n'y a plus de raison ni de moyens pour rendre les suivans plus sacrés, ni pour borner le nombre des infidélités. Dans l'anarchie complette, où nous sommes tombés, la véritable source de tous nos maux, l'autorité de la nature, l'autorité paternelle et

maternelle subsistoit seule sur les ruines de toute autorité ; et vous la détruisez par le divorce avec l'attachement et le respect filial !

C'est aujourd'hui moins que jamais que le divorce peut être toléré. L'espace de plus de cinq cents ans, durant les beaux jours de la République Romaine, on n'y vit pas un seul exemple de divorce. La loi le permettoit, mais la vertu corrigeoit la loi, et gardoit les mœurs. Aujourd'hui, non sous le regne de la liberté (elle consiste dans la soumision à la loi et à la loi seule) mais dans le sein de la licence la plus plus effrénée, les loix abolies ou méconues, les Ministres des loix sans glaive et sans honneur, le pouvoir dit *suprême* et *exécutif*, sans moyens pour exécuter, lorsque nous avons besoin du frein le plus fort, des loix les plus réprimantes, on veut relâcher ou briser tous les liens qui gênent encore les passions, on nous invite à violer ouvertement les engagemens jusqu'ici regardés comme inviolables. Pour nous faire oublier nos premiers sermens, on prétend nous lier par des sermens opposés. Etrange morale, aveugle politique ! le mépris des premiers est garant sans doute du respect pour ceux qui les remplacent.

Nous n'avons garde de nous traîner sur les pas des panégyristes aussi coupables que méprisables

prisables du divorce, et de nous livrer pour les combattre, à une discussion aussi ennuyeuse que superflue. Nous n'avons voulu que présenter un précis rapide et lumineux, suffisant pour les amis de la vertu et de la Religion, et que les autres ne liront pas.

Parmi les raisons dont on a essayé de colorer le divorce, pour ébranler la stabilité du premier et du plus important des contrats de la société, toutes, le fruit de l'ignorance ou de la mauvaise foi, il n'en est pas une qui soutienne les premiers regards d'un esprit juste et d'une ame honnête. Comment justifier ce que l'infidélité et la passion seules ont intérêt de justifier, un abus évidemment contraire aux bonnes mœurs, à l'avantage politique des Etats, à l'union des époux, à l'innocence et au bonheur des enfans, qui sont la fin principale & les fruits précieux du mariage?

Quant aux citations sans nombre, en faveur du divorce, des Peres, des Conciles, des Papes, de l'Ecriture même; tout ce vain et imposant étalage s'évanouit aux premiers rayons de la critique : disons la vérité, sans l'affoiblir, mais sans l'exagérer ; ce sont autant de calomnies ou de blasphêmes. On a répondu aux faus-

saires; on leur a fait trop d'honneur. Il ne leur reste pas une seule autorité, dont ils puissent étayer leur scandaleux paradoxe.

L'Eglise, gardienne incorruptible du dépôt de la doctrine qu'elle a reçue de Jesus-Christ et des Apôtres, n'a jamais varié sur l'article du divorce, non plus que sur tout autre point du dogme et de la morale. Dans tous les lieux et dans tous les tems, elle a enseigné que le mariage une fois contracté validement entre ses enfans, il n'y avoit aucune Puissance sur la terre, qui pût y porter atteinte.

Sans doute, dans une matiere souvent compliquée, et couverte de ténébres, où la plus emportée des passions se souleve contre une loi inflexible, il y a eu des abus nés de l'ignorance, de la mauvaise foi, de la passion, de la connivence même, et de la foiblesse des Ministres de l'Eglise. La loi a été enfreinte ou éludée, jamais abrogée ou méconnue; et l'on défie les Apologistes du divorce, de citer aucune décision contraire de l'Eglise, aucun usage contraire dans aucun Pays Catholique, sans le désaveu et la réclamation des Docteurs et des Supérieurs Ecclésiastiques.

On a cité la Pologne, on l'a citée sans fondement. Jamais il n'y a eu dans ce Royaume, de loi civile qui ait autorisé le divorce. En Pologne, comme dans toute l'Eglise Catholique, la loi divine de l'indissolubilité du mariage est la loi de l'Etat. Il est vrai que par des circonstances locales, elle y a été éludée ou violée plus qu'ailleurs; mais ceux mêmes qui desiroient s'affranchir d'un joug qu'ils trouvoient trop pésant, ont toujours prétexté que leur mariage étoit vicieux et nul dans son principe; et n'en ont demandé la cassation, qu'en alléguant qu'il n'y en avoit point eu dans le fors de la conscience. Ainsi, ils rendoient hommage au dogme catholique, en même temps qu'ils vouloient échapper à sa rigueur.

SECOND COROLLAIRE.

Le Mariage des personnes consacrées à Dieu.

Ce que nous avons dit du divorce, disons-le du mariage des Prêtres et des Religieux, qui n'est pas moins du ressort de la Puissance spirituelle. Sans doute c'est à l'Eglise à prononcer sur l'état et les obligations de ses Ministres, et

des Ordres dont elle a approuvé les Constitutions, et ratifié les engagemens. Y a-t-il sur la terre une Puissance qui ait le droit d'annuler des vœux faits par des hommes libres à Dieu, et reçus en son nom par son Eglise ? Peut-on regarder et proscrire, comme anti-constitutionnelle, dans un Royaume très-chrétien, l'observation des Conseils évangéliques que Jésus-Christ lui-même a révélés, et que ses Disciples, par son ordre, ont prêchés à l'Univers ?

Sous la Loi ancienne, loi charnelle qui n'amenoit rien à la perfection, où le célibat étoit inconnu, et la stérilité un opprobre, où le Sacerdoce même se transmettoit par le sang, Dieu exigeoit la continence des Ministres de l'Autel, tandis qu'ils exerçoient leurs fonctions; et quelles fonctions, qui se terminoient à des symboles grossiers ! Il n'est pas étonnant que dans la Loi parfaite et spirituelle du Christianisme, où la virginité est honorée dans la personne de la Mere de Dieu, la continence soit recommandée aux Ministres appellés à des fonctions augustes et divines, qu'ils doivent être prêts à remplir *en tout lieu, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher.* Il seroit aisé de prouver, par les Auteurs ecclésiastiques et profanes,

par les Peres, les Conciles, la tradition, qui remonte au berceau de l'Eglise, que l'Eglise, dès qu'elle fut formée, défendit le mariage aux Evêques et aux Prêtres; et que cette défense a toujours été en vigueur dans l'Eglise Catholique, sans aucune exception ni des lieux ni des temps.

Le relâchement toléré dans l'Eglise Grecque depuis la fin du septieme siecle, s'est borné à ne point obliger à se séparer de leurs femmes les hommes mariés élevés au Sacerdoce : jamais il n'alla jusqu'à permettre aux Prêtres de se marier.

Sans doute une Assemblée de Fidèles respectera des loix qui datent des premiers et des beaux jours de l'Eglise ; sans doute une Assemblée de Laïques ne se croira pas en droit d'annuler des loix portées dans l'ordre de la Religion par leurs Pasteurs, auxquels l'Apôtre leur ordonne *d'obeir comme à ceux qui doivent rendre compte de leurs ames au Prince des Pasteurs*

Et s'il dépendoit de l'Assemblée nationale de délier les Ministres de la Religion des engagemens sacrés qu'ils ont contractés à la face des Autels, devroit-elle le faire? Ce seroit donc ou pour l'intérêt de ces Ministres, ou

pour l'intérêt public ? Mais ces Ministres repoussent eux-mêmes une liberté dont ils ne pourroient user sans parjure. Sous le masque de l'intérêt et de la commisération, ne se propose-t-on pas de les avilir, et d'aggraver leur infortune ? C'est après les avoir dépouillés de leurs propriétés, qu'on veut leur ravir un bien qui ne dépend d'aucune Puissance humaine, l'estime d'eux-mêmes, le respect des Peuples. On leur propose de se charger d'une femme et d'une famille, lorsqu'ils pourront à peine subsister eux-mêmes ! Allumera-t-on le flambeau nuptial pour éclairer les funérailles d'un grand nombre ?

Quel peut être ici l'intérêt public, sinon que les Ministres de la Religion remplissent exactement leurs augustes et importantes fonctions, auxquelles ils pourront à peine suffire après l'extinction des Ministres auxiliaires et des Religieux ?

Consacrés au Seigneur, il ne leur est point permis de se partager. *Les Vierges*, dit (1) Saint Paul, *ne sont occupés que des choses de Dieu, pour être Saints de corps et d'esprit :*

(1) 1 Cor. 7.

mariés, ils sont occupés des choses du monde, et du soin de plaire à leurs femmes; ils sont partagés.

Si l'économie et les privations des Pasteurs leur ménagent quelque superflu; n'est-il pas à souhaiter qu'ils puissent le verser dans le sein des Pauvres de leurs Paroisses et de leurs Diocèses, s'en servir pour gagner leur affection, afin de les gagner à Dieu? Aimeroit-on mieux les forcer à solliciter de nouvelles pensions pour leurs femmes et pour leurs enfans; à laisser, en mourant, des femmes sans douaire, des enfans sans état et sans ressource; à grossir la liste effrayante des Pauvres à la charge de l'Etat; à augmenter prodigieusement la dissipation des trésors de l'Eglise, naguères richesses vraiment nationales, lorsqu'ouverts aux citoyens de toutes les classes, ils étoient consacrés spécialement au soulagement des indigens et des malheureux?

L'argument peut-être le plus spécieux contre le célibat des Prêtres, n'en est pas plus solide. *La question*, a-t-on dit, *se réduit à savoir si ce que la Nature ordonne, la Religion le défend* (1)?

Je dis d'abord, et j'espère le démontrer, que

[1] Journ. de Paris, 13 Juillet 1790.

l'état de la question est posé, on ne peut pas plus infidèlement, par le Journaliste. 1°. Il donne pour incertain, et pour le sujet de la question, ce qui est indubitable et avoué par tous les partis, *si la Religion défend le mariage des Prêtres.* 2°. Il donne, au contraire, pour certain, ce qui est au moins incertain, et qui fait le sujet de la question : *la Nature ordonne le mariage des Prêtres.*

La logique enseignée jusqu'à présent nous avoit appris à conclure du certain à l'incertain, du connu à l'inconnu : ainsi, du fait certain que la Religion défend le mariage des Prêtres, le Journaliste devoit conclure que la Nature ne l'ordonnoit pas. L'Auteur de la Nature étant le même que l'Auteur de la Religion, il suit nécessairement que la Religion et la Nature ne peuvent jamais se trouver en contradiction (1).

[1] La Religion épure, fortifie, perfectionne la Nature, l'élève à une sublimité, où, laissée à elle-même, elle ne pourroit atteindre : elle corrige même les écarts de la Nature, qui, pure et sainte au sortir des mains du Créateur, a été bientôt souillée, et quelquefois rendue méconnoissable par la perversité volontaire de l'homme. Mais certainement la Religion ne contredit pas la Nature, Dieu n'ordonne point, par le sentiment de la Nature, ce qu'il interdit par la voix de la Religion.

Le Journaliste, au contraire, d'une opinion au moins incertaine et hasardée, et qui n'a jamais été prouvée, *que la Nature ordonne le mariage des Prêtres*, se permet de conclure contre un fait certain et incontestable, *que la Religion ne le défend point.*

J'ai droit de poser ici, comme certain, ce que je viens de prouver, et que nos adversaires ne peuvent feindre d'ignorer, puisqu'ils proposent d'annuler la loi de l'Eglise sur le célibat religieux. Quant *à l'ordre de la Nature*, intimé aux Prêtres par un nouveau Lycurgue, il est bien vrai que le mariage est le vœu de la Nature pour le très-grand nombre des hommes: la conservation du genre humain, les mœurs même en dépendent; mais il est évidemment faux que la Nature l'ordonne à tous les hommes, [ce qui seroit cependant nécessaire pour fonder cette loi] puisqu'il en est plusieurs à qui même elle ne le permet pas. Des considérations tirées de la fortune, du caractère, de la santé, des obligations de certains états s'y opposent souvent. On sait jusqu'à quel point il est restreint par les ordonnances militaires.

Le célibat profane, fils de l'égoïsme, du luxe, de la débauche, le père encore de la dé-

bauche et de la dépopulation, est permis et honoré ; le célibat que la Religion inspire, qui élève l'homme au-dessus de sa foiblesse, que le Paganisme admira, est, de nos jours, dans le sein du Christianisme, attaqué et calomnié ; et, ce qui est à remarquer, il l'est singulièrement par les célibataires profanes. Cependant, renfermé dans de justes bornes, il favorise même le mariage d'un grand nombre de Citoyens, qui, sans cela, seroient condamnés à un célibat forcé, préjudiciable au bien politique de la société, funeste pour les mœurs.

La question ne se réduit donc pas à savoir si ce qu'ordonne la Nature, la Religion le défend ; mais si la Nature peut ordonner, si la législation d'un Etat Catholique doit jamais autoriser ce que certainement la Religion défend et a défendu dans tous les temps et dans tous les lieux.

Au reste, le principe que nous avons établi doit s'appliquer également et au célibat religieux et au divorce, et à toutes les décisions et les loix qu'a portées la Puissance Ecclésiastique dans l'ordre du salut et du Culte divin. C'est ici le Royaume de Dieu, où les hommes n'ont aucun pouvoir, comme l'Eglise déclare n'en

point avoir elle-même sur les Royaumes de la terre ; et où ils compromettront toujours vainement et leur puissance et leur gloire. « Quel » aveuglement, dit Bossuet (1), quand des » Royaumes Chrétiens ont cru s'affranchir en » secouant, disoient-ils, le joug de Rome, » qu'ils appelloient un joug étranger ; comme » si le lien commun qui fait de tant de Royaumes un seul Royaume de Jésus-Christ, pouvoit devenir étranger à des Chrétiens ! Quelle » erreur, quand des Rois ont cru se rendre » plus indépendans, en se rendant maîtres de la » Religion ; au lieu que la Religion, dont l'autorité rend leur Majesté inviolable, ne peut » être, pour leur propre bien, trop indépendante ! »

Que les Représentans de la Nation aient la noble ambition d'imiter les glorieux exemples des Monarques les plus absolus, mais les plus illustres et les plus éclairés, des Constantin, des Théodose, des Charlemagne, des Louis IX, osons le dire du moins avec l'Europe et avec la postérité, des Louis-le-Grand, qui ont su parfaitement distinguer les bornes des deux Puis-

(1) Sermon sur l'unité de l'Eglise, 1682.

sances, de celle que Dieu leur avoit confiée, [il est, quoiqu'on ait dit, la source de toute autorité, *non est potestas nisi a Deo*] et de celle qu'il a déposée entre les mains des premiers Pasteurs de l'Eglise, qui protestoient, comme les derniers de leurs sujets, de leur profond respect pour l'Eglise Romaine, la mère et la maîtresse des Eglises et de tous les Fidèles, de leur soumission de cœur et d'esprit aux décisions des Evêques unis à leur Chef, en même temps qu'ils maintenoient avec une sage et invincible fermeté, les droits imprescriptibles de leur couronne.

Rappellons ici les paroles remarquables du dernier de nos Rois, qui seront comme le résumé de ce que nous avons dit.

« Nous (1) regardons comme notre premier de» voir, d'empêcher qu'on ne mette en question » les droits sacrés d'une Puissance qui a reçu de » Dieu seul l'autorité de décider les questions » de doctrine sur la Foi, ou sur la règle des » mœurs, de faire des canons ou des règles de » discipline pour la conduite des Ministres de » l'Eglise, et des Fidèles dans l'ordre de la Re-

[1] Arrêt du Conseil en 1731.

» ligion ; d'établir ces Ministres, ou de les des-
» tituer, conformément aux mêmes règles ; et
» de se faire obéir, en imposant aux Fidèles,
» suivant l'ordre canonique, non-seulement des
» pénitences salutaires, mais de véritables pei-
» nes spirituelles par les jugemens et par les cen-
» sures, que les premiers Pasteurs ont droit de
» prononcer, et qui sont d'autant plus redou-
» tables, qu'elles produisent leur effet sur l'ame
» du coupable, dont la résistance n'empêche
» pas qu'il ne porte la peine à laquelle il est
» condamné. »

FIN.

TABLE
DES MATIERES.

Avertissement pag. *iij*
Observation préliminaire.
Source, établissement et caractère distinctif des deux Puissances. pag. 1 *et suiv.*
Principes et Exemples de la Puissance spirituelle, c'est-à-dire de l'Eglise. . 3 *&c.*
Développement, d'après l'histoire, de l'autorité que l'Eglise a exercée, soit seule, soit avec le concours de la Puissance civile, et jusqu'à quel point, dans les matieres de discipline et de régime ecclésiastique. . 6 *&c.*
En particulier, par rapport à l'érection et à la suppression des titres ecclésiastiques, et au choix des Ministres qui les remplissent. 9 *&c.*
Coup-d'œil sur les élections populaires et sur la constitution décrétées du Clergé. . 17 *&c.*
Vérités capitales sur ces matieres. . 22 *&c.*
Premier Corollaire. Le Divorce. . . 28

Le Divorce anti-chrétien, impolitique, immoral. Ses Apologistes coupables de faux. 29 *&c.*
Second Corollaire. Le Celibat religieux. 35.
Les loix de l'Eglise, aussi anciennes que sa formation, sur le Célibat religieux, en vigueur dans tous les temps et dans tous les pays catholiques. Objections et réponses. 36 *&c.*
Résumé général de cet écrit. 44

Fin de la Table.